

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 23.829 du 26 février 2009  
dans l'affaire X / V<sup>e</sup> chambre**

En cause : Madame X  
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 août 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 août 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Maître K. VANHERCK, loco Maître F. JACOBS, avocats, et Madame S. DAUBIAN DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Erevan avec votre époux, votre belle-mère et vos deux enfants.

Le 04/02/2005, dans la nuit, votre mari aurait été enlevé à votre domicile par trois inconnus armés. Le lendemain, vos deux enfants et vous-même auriez été enlevés à

vous tour par ces trois mêmes individus qui recherchaient de nouveau votre époux. Vous auriez été emmenés dans la cave d'une maison à environ trois heures de route d'Erevan. Vous y auriez été séquestrés tous les trois durant dix jours. Durant cette détention, vous auriez été maltraitée physiquement et moralement. Au dixième jour, un autre homme, qui vous est inconnu, vous aurait libérés. Vous vous seriez enfuis et auriez été hébergés par une vieille dame – [S. H.] – que vous auriez rencontrée sur la route dans le village de Meghrashen.

Vous seriez restée cachée chez cette dame durant deux ans avec vos enfants qui n'allaient pas à l'école.

Début août 2007, vous auriez aperçu l'un de vos ravisseurs alors que vous sortiez dans le village pour la première fois depuis deux ans. Le soir, deux de vos anciens ravisseurs seraient venus chez [S. H.]. Suite à l'intervention de vos voisins et d'autres villageois qui vous entendaient crier, les deux hommes auraient fui en vous menaçant de mort.

Vous auriez quitté l'Arménie le 12/08/2007 à destination de la Géorgie puis de St-Petersbourg (Russie) en compagnie d'un passeur. De là, vous auriez pris un bus pour la Belgique où vous seriez arrivée le 29/08/2007. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que l'ensemble des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont émaillés d'importantes imprécisions et invraisemblances, et que celles-ci, prises conjointement, empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est tout d'abord de constater que vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour en Arménie en raison des menaces de mort proférées par vos ravisseurs. Or, vous vous avérez incapable de fournir le moindre renseignement à leur égard. Vous ignorez leur identité et leur fonction, vous ne savez pas quel était leur lien avec votre époux, ni quelle était la raison de leur intrusion à votre domicile, ni pour quel motif ils ont enlevé votre époux (CGRA, p. 3 à 9, 13). Vous ignorez également la raison de leur visite chez Sylva Hagopian deux ans et demi plus tard et vous ne pouvez nullement prouver que c'étaient bien pour vous qu'ils revenaient (CGRA, p. 13). Vous vous bornez à penser qu'ils étaient de la police parce qu'ils étaient « impressionnants » et qu'ils avaient beaucoup « d'assurance » (CGRA, p. 4, 7 & 10), ce qui en soit ne démontre rien.

De plus, interrogée au sujet de la personne qui vous aurait délivrée de la cave où vous étiez séquestrée, vous dites tout ignorer de cette personne également (CGRA, p.9 et questionnaire, p.2).

Vous ajoutez encore avoir vécu cachée au domicile d'une vieille dame (qui vous était totalement inconnue avant votre fuite de la cave où vous étiez séquestrée) dans un village dont vous ignorez jusqu'à la localisation en Arménie et ce, durant deux ans et demi, sans jamais sortir de la maison, ni laisser vos enfants se rendre à l'école (CGRA p. 10, 11, 12). Ces propos ne suscitent aucune conviction et ne peuvent être tenus pour vraisemblables. Ajoutons encore, outre l'aspect peu convaincant de vos propos, que l'ensemble des faits invoqués repose sur vos seules déclarations et que vous ne fournissez aucun indice, ni commencement de preuve permettant d'appuyer un tant soit peu les faits invoqués; de même, vous ne produisez pas le moindre document attestant votre identité et votre nationalité. Or, la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir pour attester votre identité, votre provenance et pour étayer vos dires. Il vous incombe aussi d'effectuer des démarches pour vous renseigner sur votre situation au pays.

A cet égard, force est également de constater que vous n'avez effectué aucune démarche durant votre séjour de deux ans et demi à Meghrashen, et pas plus depuis votre arrivée en Belgique en août 2007. A aucun moment vous n'avez cherché à vous renseigner sur le sort de votre époux, à connaître la situation de votre belle-mère ainsi que la vôtre, que ce soit de manière directe ou par l'entremise d'une autre personne (CGRA, p.10, 11, 13). Interrogée à ce sujet, vous invoquez la peur (CGRA, p. 10, 11), argument qui ne peut être considéré comme suffisant.

En effet, cette absence de démarches est une attitude difficilement compatible avec celle d'une personne craignant des persécutions ou des atteintes graves, et cela démontre un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Force est aussi de constater qu'à aucun moment, vous n'avez porté plainte ni recherché la protection de vos autorités nationales (CGRA, p. 10, 13). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que vous aviez trop peur et que vous pensiez que vos ravisseurs étaient de la police (CGRA, p.10, 11). Quand bien même ces personnes auraient été de la police, ce qui n'est nullement prouvé, vous auriez pu tenter de vous adresser à une autorité supérieure à la leur.

En ce sens, vous n'avez nullement épuisé les voies de recours qui existaient pour vous dans votre pays d'origine. Or, je vous rappelle que la protection internationale est une protection subsidiaire à celle offerte par vos autorités nationales, et ne peut se substituer à celle-ci que dans la mesure où vos autorités refusent ou sont incapables de vous offrir une protection, ce que vous n'avez nullement démontré.

Ensuite, interrogée au sujet de l'organisation et du financement de votre départ et de votre voyage vers la Belgique, vous dites tout en ignorer n'en étant pas l'organisatrice. Or, le CGRA ne peut tenir pour vraisemblable que votre voyage, ainsi que celui de vos enfants, ait été organisé et entièrement financé par un passeur qui ne vous aurait rien demandé en contrepartie.

De plus, vous déclarez dans un premier temps ignorer le nom de ce passeur (déclarations OE, section trajet) pour ensuite affirmer au CGRA qu'il s'appelait Sergueï et qu'il était le voisin de [S.] (CGRA, p. 2 et 11).

Enfin, élément aggravant, vous déclarez lors de votre audition au CGRA (p.14) être en possession d'un certificat médical attestant de vos problèmes gynécologiques suite au viol que vous auriez subi durant votre détention. Vous ajoutez que vous acceptez d'en faire parvenir une copie au CGRA (p.14). Or, ce document ne nous est jamais parvenu.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de vous accorder la protection subsidiaire telle que définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Le recours**

- 2.1. La partie requérante a introduit une première requête introductive d'instance le 30 août 2008. Elle y confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi 1991- MB 12 sept. 1991) ;
  - du Chapitre II du Titre II, notamment en ces articles 48, 49, et des articles 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
  - de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut des réfugiés ;
  - des principes de proportionnalité et de bonne administration ;
  - Et de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- 2.3. Elle rappelle les principes régissant la charge de la preuve en matière d'asile et conteste la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait particulières à la cause. Elle explique notamment son ignorance de l'identité de ses ravisseurs par le caractère secret de leur mission. Quant à l'identité du facilitateur de son évasion, elle précise que celui-ci ne la lui a pas révélée pour se protéger. Elle ajoute que les ravisseurs de la requérante étant des éléments de la police nationale, il ne lui aurait pas été possible de porter plainte.
- 2.4. La partie requérante fait en outre valoir que la décision attaquée refuse la protection subsidiaire sans aucune explication, se contentant de mentionner le refus d'appliquer l'article 48/4 de la loi de 1980.
- 2.5. La partie requérante ajoute que cette disposition constitue une section à part du Chapitre II du Titre II de la loi du 1980 et qu'en outre elle présente des conditions qui lui sont propres et différentes de l'octroi du statut de réfugié.
- 2.6. Elle constate que la décision entreprise ne permet pas de savoir qu'elles sont les motivations du CGRA sur ce point particulier. Elle estime que le Commissaire crée un amalgame entre le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire alors que l'éventuel refus du statut de réfugié n'entraîne pas de façon automatique le refus d'une protection subsidiaire.
- 2.7. En terme de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et en conséquence, d'accorder le statut de réfugié à la requérante ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle prie le Conseil de renvoyer le dossier au Commissariat général « *aux fins de plus amples instructions* ».
- 2.8. Dans un second document, également intitulé requête, déposé le 2 septembre 2008, la partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».
- 2.9. Elle fait valoir que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre une telle décision. Elle souligne également que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est –à –dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.
- 2.10. Elle soutient que la seule énumération, par la partie défenderesse, d'inconsistances ne suffit pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre de la requérante.

- 2.11 Elle ajoute que la requérante n'a nullement été confrontée au « manque d'éléments probants », aux « imprécisions » et « invraisemblances » qui fondent la décision attaquée.
- 2.12 Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir suffisamment examiné la crainte de la requérante et souligne que ni l'absence d'identification de ses ravisseurs, ni l'ignorance des mobiles de l'enlèvement de son mari, ni l'ignorance du nom du village où elle dit avoir séjourné 2 ans, ni l'absence de documents, ni l'absence de démarches de la requérante ne sont en soi incompatibles avec l'existence d'une crainte réelle.
- 2.13 Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait reprocher à la requérante de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités alors que les auteurs des persécutions qu'elle invoque sont précisément des autorités et qu'il résulte en outre d'un rapport qu'elle cite qu'une demande de protection auprès des autorités arméniennes serait vaine (Algemeen ambtsbericht Arménië, mars 2008).
- 2.14 La partie requérante déduit de ce rapport, qu'elle ne produit pas, qu'il serait « *vain d'exclure toute possibilité de poursuites à l'égard du requérant, de même que les violations des droits de l'homme dans cette région et particulièrement une violation de l'article 3 de la CEDH* ».
- 2.15 Enfin, elle précise que Sergeï, le voisin de son hôte, a organisé son voyage mais qu'il n'était pas son « passeur », dont elle ignore effectivement l'identité, et explique que la contradiction relevée à ce sujet résulte d'une probable confusion.
- 2.16 En termes de dispositif, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle prie « éventuellement » le Conseil d'annuler l'acte attaqué.

### **3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à ce propos d'importantes imprécisions et invraisemblances qui prises conjointement empêchent d'établir qu'il existe une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. La décision reproche à la requérante de ne pas fournir le moindre commencement de preuve permettant d'étayer ses dires ou d'établir son identité et sa nationalité.
- 3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir ni son identité, ni la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'inconsistance et l'invraisemblance des propos tenus par la requérante, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie

requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

- 3.4. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en particulier que les déclarations de la requérante concernant ses ravisseurs, son séjour de deux ans au domicile d'une vieille dame qui lui est inconnue, les visites qu'elles y a reçues, ainsi qu'à propos des circonstances, de l'organisation et du financement de son voyage vers la Belgique sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.
- 3.5. Dans ses requêtes, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière.
- 3.6. Le Conseil constate, pour sa part, que les imprécisions et invraisemblances relevées dans la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur les éléments essentiels du récit allégué. Compte tenu de leur nombre et de leur importance, les explications exposées par la partie requérante dans ses requêtes ne peuvent suffire à les justifier. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.
- 3.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### **4. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi**

- 4.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se borne à affirmer que la requérante risque des traitements inhumains et dégradants de la part de ses autorités nationales et à reprocher l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise.
- 4.2. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.
- 4.3. Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

- 4.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).
- 4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-six février deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. BIRAMANE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE